

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 janvier 1975.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972
portant statut général des militaires,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre BLANC et Jean COLIN,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les
conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 627 fait suite à l'engagement pris par le Gouvernement à l'égard des agents de la Fonction publique, ainsi qu'il ressort de l'article 8 de la Convention salariale du 19 janvier 1973 : « Le Gouvernement déposera sur le Bureau du Parlement, à sa prochaine session, un projet modifiant la loi du 26 décembre 1964 relative aux pensions civiles et militaires de retraite en

Armée. — Pensions de retraite civiles et militaires - Veuves - Orphelins - Conseil supérieur de la fonction militaire.

vue d'établir la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décédée, en faveur de ses enfants à charge et, sous certaines conditions, au bénéficiaire du mari survivant ».

Les dispositions de ce projet de loi ont été introduites, par mesure d'urgence et pour que le Gouvernement tienne l'engagement qu'il avait pris avec les syndicats de fonctionnaires civils, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1973. Elles sont devenues l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973).

Les retraités militaires n'ont pas la possibilité de faire prendre en considération des problèmes de même nature comme tous autres ayant trait aux ayants cause des militaires de carrière (veuves et orphelins), le Conseil supérieur de la fonction militaire n'étant pas habilité à en connaître.

Or, par esprit de justice sociale, un projet de loi aurait pu prévoir les dispositions suivantes :

1° *Des veuves*, non remariées, visées à l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, ne perçoivent qu'une allocation annuelle nettement insuffisante alors qu'elles réunissent les conditions requises par l'article L. 39 (dernier alinéa), parce qu'elles sont devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964, pour avoir droit à pension de réversion.

Leur nombre ne dépasse pas six mille ; pour la plupart, elles sont âgées ; la charge supplémentaire qui pourrait leur accorder le droit à pension de réversion, à partir du 1^{er} janvier 1974, ne serait pas excessive.

Par ailleurs, on ne comprend pas que le *taux de réversion* reste figé à 50 % alors que, dans tous les pays du Marché commun, il est plus élevé.

La France ne peut pas demeurer en retrait à cet égard et, pour pallier le retard pris, un relèvement progressif du taux de réversion devrait être proposé au vote du Parlement à la prochaine session.

2° En votant la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le législateur n'entendait pas exclure les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 du *droit à majorations pour enfants* s'ils réunissaient les conditions exigées par le Code annexé à cette loi.

Par suite, l'Administration a mal interprété la volonté du Parlement en écartant la plupart d'entre eux dudit droit ; elle a, de ce

fait, créé un état de ségrégation regrettable et a pratiquement privé des majorations pour enfants les retraités qui n'ont jamais reçu d'aide pour les élever.

L'erreur d'interprétation doit donc être redressée en accordant le droit à majorations pour enfants, à partir du 1^{er} janvier 1974, à tous les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 qui réunissent les conditions requises par le Code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi du 26 décembre 1964.

3° La loi du 31 juillet 1962 a étendu aux militaires de carrière *le droit à pension d'invalidité au taux du grade.*

Contre tout souci d'équité, seuls les retraités d'avant le 3 août 1962, souvent les plus invalides, sont écartés de ce droit.

Il est souhaitable que le Gouvernement présente, à la prochaine session, un plan d'accession au droit à pension d'invalidité au taux du grade en faveur des retraités d'avant le 3 août 1962 en commençant par les plus âgés et en recherchant une formule de concordance entre les échelons du barème « invalidité » et ceux de la solde d'activité.

4° *Les soldats et caporaux* qui, retraités avant le 1^{er} décembre 1964, perçoivent une pension calculée à raison de 75 ou 80 % de la pension de sergent alors que, s'ils avaient été retraités après cette date, les taux seraient de 80 à 85 %.

C'est faire œuvre sociale que de leur accorder les taux les plus avantageux (80 ou 85 %, selon le cas) à partir du 1^{er} janvier 1974.

Une proposition de loi déposée dans ce sens serait irrecevable (art. 40).

Toutefois, les retraités militaires ne doivent pas être dépourvus de moyens légaux pour faire valoir leurs justes et légitimes aspirations.

Il paraît donc normal d'habiliter le Conseil supérieur de la fonction militaire à donner son avis sur toutes les questions les touchant y compris les ayants cause des militaires de carrière (veuves et orphelins).

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans le texte de l'article 3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, après le 3° alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est habilité à connaître toutes les questions ayant trait aux retraités militaires ainsi qu'aux ayants cause des militaires de carrière (veuves et orphelins notamment). »